

## Arrêt

n° 107 447 du 26 juillet 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 10 octobre 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me S. CORNELIS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant est arrivé en Belgique le 9 novembre 2009 muni d'un visa C de 30 jours.

En date du 31 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

**Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire,*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 23.05.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.*

*Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable».*

Le même jour la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour, une décision de refus de séjour (irrecevabilité 9ter) a été prise en date du 10.10.2012 »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

S'agissant de la décision d'irrecevabilité, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration, de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après un rappel du prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de son évolution, elle expose en substance que le certificat médical qu'elle a produit à l'appui de sa demande indique que le requérant souffre d'un syndrome dépressif majeur (ce dernier terme étant souligné par la partie requérante) et que cette pathologie pourrait le mener au suicide. Elle estime par conséquent, dans la mesure où le degré de gravité de la pathologie dont est atteint le requérant est bien mentionné dans ledit certificat, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation.

## **3. Discussion.**

En l'espèce, s'agissant du moyen consacré à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise notamment ce qui suit :

« *§ 1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

(...)

*§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

*3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4*

(...) ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, pp. 146-147.)

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil relève que la rubrique du certificat médical type produit par la partie requérante avec sa demande d'autorisation de séjour consacrée spécifiquement à la description et au degré de gravité de la pathologie a été complétée par le médecin de la manière suivante : « *syndrome dépressif majeur. Dégradation de l'Etat général lié à la solitude, l'exclusion* ». Compte tenu du qualificatif « *majeur* » associé au syndrome dépressif, qui constitue la pathologie dont est atteinte la partie requérante, tel qu'indiqué dans le certificat médical produit, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à indiquer dans la motivation de sa décision que « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* » mais devait exposer plus précisément les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion, afin de permettre au Conseil et à la partie requérante de connaître le raisonnement suivi.

Le Conseil estime dès lors que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles le certificat médical devait être plus explicite quant au degré de gravité en indiquant notamment les symptômes de la pathologie, ne peuvent être dès lors être suivies.

S'agissant du second acte attaqué, il apparaît clairement en l'espèce que cet ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, à laquelle il est fait référence dans sa motivation, en manière telle qu'il s'impose de l'annuler également, un acte accessoire devant suivre le sort réservé à l'acte principal.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 10 octobre 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY